



**DÉCISION N°091/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 08 JUILLET 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, STATUANT EN COMMISSION
DES LITIGES SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION DE LA SOCIÉTÉ
« AUTOROUTES DU SÉNÉGAL RÉGIE SA (ADS REGIE SA) » POUR
L'UTILISATION TEMPORAIRE DES ORGANES DE PASSATION DES MARCHÉS
DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE AUTOROUTES DU SÉNÉGAL SA (SN ADS SA).**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande de « ADS REGIE SA », reçue le 30 juin 2026 ;

Monsieur Alioune Badara DIOP, Chargé d'enquêtes et d'Instruction des recours, entendu en son rapport ;

En présence de madame Ndèye Rokhaya SENE, présidente ; de monsieur Saliou DIEYE et de madame Raqui WANE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Du docteur Moustapha DJITTE, directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 30 juin 2026, l'Administrateur général de l'Autoroutes du Sénégal (ADS) Régie SA a saisi le CRD, afin de solliciter l'autorisation de recourir temporairement à la commission des marchés et à la cellule de passation des marchés de la SN ADS SA, maison mère de ADS REGIE SA.

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant que la demande d'autorisation n'est pas soumise à une condition de délai prévue par la réglementation, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Société ADS RÉGIE SA expose que, par décision n°193/2025/ARCOP/CRD/DEF du 24 décembre 2025, le CRD lui avait accordé, à titre exceptionnel et pour une durée de six (06) mois, l'autorisation de recourir aux organes de passation des marchés de la SN ADS SA, dans l'attente de la mise en place de ses propres structures de passation des marchés.

Elle rappelle que cette autorisation était motivée par le caractère récent de sa création, l'absence de ressources humaines qualifiées permettant de constituer les organes de passation des marchés prévus par le CMP, ainsi que par la nécessité d'assurer la continuité du service public.

ADS RÉGIE SA déclare qu'à l'expiration de cette période, les circonstances ayant justifié l'octroi de cette autorisation demeurent, pour l'essentiel, inchangées. Elle indique qu'en dépit de sa création le 15 octobre 2025, l'exploitation effective de l'autoroute Mbour-Kaolack n'a débuté qu'au mois d'avril 2026, avec la mise en service du seul tronçon Mbour-Thiadiaye.

Elle précise que cette phase de démarrage a nécessité le recrutement prioritaire du personnel chargé de l'exploitation de l'infrastructure, notamment des receveurs de péage et des opérateurs de postes de contrôle. Toutefois, ces agents, dont les fonctions sont exclusivement opérationnelles, ne disposent ni des qualifications requises en matière de commande publique ni de la disponibilité nécessaire pour intégrer les organes de passation des marchés, conformément aux exigences de l'article 35 du code des marchés publics, lequel prévoit expressément que les membres de ces organes doivent être des spécialistes en marchés publics.

La requérante ajoute qu'elle poursuit les diligences nécessaires à la mise en place progressive de ses propres organes de passation. Toutefois, compte tenu de son niveau actuel de développement et de la nécessité de recruter un personnel qualifié, elle estime que ce processus ne peut être achevé dans l'immédiat sans compromettre la sécurité juridique et la régularité des procédures de passation.

Elle soutient, dès lors, que le maintien temporaire du recours aux organes de passation des marchés de la SN ADS SA demeure la solution la plus appropriée pour garantir la continuité du service public autoroutier, assurer la conduite régulière des procédures



de passation des marchés et garantir le strict respect des règles de la commande publique.

En conséquence, ADS RÉGIE SA sollicite la prorogation, pour une durée supplémentaire de six (06) mois, de l'autorisation exceptionnelle qui lui a été accordée par la décision n°193/2025/ARCOP/CRD/DEF du 24 décembre 2025.

POINT DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits que l'objet de la demande porte sur l'autorisation d'utiliser temporairement la commission des marchés et la cellule de passation des marchés de la SN ADS SA, société mère d'ADS RÉGIE SA, pour une durée supplémentaire de six (06) mois.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 35 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (CMP), dispose que « au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés (CM) chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres ou propositions et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une cellule de passation des marchés (CPM) chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe en charge de la régulation des marchés publics ; »

Considérant que la société ADS RÉGIE SA, en sa qualité de filiale de la société nationale Autoroutes du Sénégal SA (SN ADS SA), constitue une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des marchés publics et est, à ce titre, tenue de mettre en place ses propres organes de passation des marchés, conformément aux dispositions de l'article 35 dudit Code ;

Considérant toutefois que, par décision n°193/2025/ARCOP/CRD/DEF du 24 décembre 2025, le CRD avait accordé à la société ADS RÉGIE SA, à titre exceptionnel, l'autorisation de recourir, pour une durée de six (06) mois, aux organes de passation des marchés de la société SN ADS SA, afin de lui permettre d'assurer la continuité de ses activités durant sa phase de démarrage ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, malgré les diligences entreprises, la société ADS RÉGIE SA demeure dans une phase de structuration progressive de ses services, l'exploitation effective de l'autoroute n'ayant débuté qu'au mois d'avril 2026 avec la mise en service du tronçon Mbour–Thiadiaye ;

Considérant qu'il apparaît également que les recrutements opérés jusqu'à présent ont principalement concerné le personnel d'exploitation indispensable au fonctionnement de l'infrastructure autoroutière et que la société ne dispose pas



Encore de ressources humaines qualifiées et disponibles lui permettant de constituer, dans le respect des exigences de l'article 35 du CMP, une commission des marchés et une cellule de passation des marchés composées de spécialistes en la matière ;

Considérant que la requérante déclare avoir engagé les démarches nécessaires à la mise en place de ses propres organes de passation ;

Considérant que le refus de l'autorisation sollicitée serait de nature à compromettre la continuité du service public autoroutier ainsi que la conduite régulière des procédures de passation indispensables au fonctionnement de la société ;

Qu'il y a, dès lors, lieu, au regard des circonstances particulières de l'espèce, d'accorder à la société ADS RÉGIE SA, à titre exceptionnel, une autorisation de recourir, pour une durée de six (06) mois, aux organes de passation des marchés de la SN ADS SA, afin de lui permettre de finaliser la mise en place de ses propres organes de passation des marchés, notamment par le recrutement de personnels qualifiés conformément aux exigences de l'article 35 du Code des marchés publics, et d'être en mesure d'assurer, à l'issue de cette période, la gestion autonome et régulière de l'ensemble de ses procédures de passation des marchés ;

PAR CES MOTIFS

1) Déclare recevable la demande introduite par la société des Autoroutes du Sénégal Régie SA (ADS RÉGIE SA) ;

2) Constate que, malgré les diligences entreprises, les recrutements opérés jusqu'à présent ont principalement concerné le personnel d'exploitation indispensable au fonctionnement de l'infrastructure autoroutière et que la société ne dispose pas encore de ressources humaines qualifiées et disponibles lui permettant de constituer, conformément aux exigences de l'article 35 du code des marchés publics, une Commission des marchés et une Cellule de passation des marchés composées de spécialistes en marchés publics ;

3) Autorise, à titre exceptionnel et pour une durée supplémentaire de six (06) mois, la société ADS RÉGIE SA à recourir aux organes de passation des marchés de la Société nationale ADS SA, afin d'assurer la continuité de ses activités tout en lui permettant d'achever la mise en place de ses propres organes de passation des marchés ;



4) Recommande à la société ADS RÉGIE SA de mettre à profit cette période transitoire pour prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en place de sa commission des marchés et de sa cellule de passation des marchés, notamment par le recrutement de personnels qualifiés, conformément aux exigences de l'article 35 du CMP, afin d'assurer, à l'expiration de ce délai, la gestion autonome de ses procédures de passation des marchés ;

5) Dit que le directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à ADS RÉGIE SA, à la Société nationale Autoroutes du Sénégal SA (SN ADS SA) ainsi qu'à la Direction centrale des marchés publics (DCMP), et de veiller à sa publication sur le portail officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Les Membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur